



## COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

### DÉCISION

Le 09 novembre 2022	Service : Spectacles Réf. : LL/NV/PAL
N° d'enregistrement DEC_2022_369	Décision municipale portant mise à disposition de la Salle I. KENIN au collège Romée de Villeneuve le 01/12/2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
15 NOV 2022	14 NOV 2022		Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2022-094 en date du 22 septembre 2022, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 2014/CM10/174 du 28 octobre 2014 portant sur les tarifs de location du PCAE,

**VU** la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe à la présente décision,

**CONSIDERANT** le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 : Objet

La salle de spectacles du Pôle Culturel Auguste Escoffier, peut être réservée par toute personne qui en fait la demande, après accord de la Commune et sous réserve des disponibilités.

La Commune met à disposition du collège Romée de Villeneuve, représentée par Madame Anne-Lise LEJEUNE, la salle de spectacles Irène KENIN du Pôle Culturel Auguste-Escoffier le **jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022** pour une représentation théâtrale pour les élèves de 4<sup>e</sup> du collège Romée.

#### ARTICLE 2

Seules les activités suivantes y sont autorisées : galas, spectacles, animation, séminaires, colloques, conférences ; A l'exclusion des manifestations à caractère politique ou religieux ou de celles portant atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 : conditions financières

Les conditions financières de mise à disposition de la salle de spectacles s'appliquent comme suit :

Personnes morales de droit public :

**GRATUITE pour la salle** (*un chèque de caution de 1000,00 € sera exigé*)

ARTICLE 4 – obligations respectives des parties

Les engagements respectifs des parties et les conditions de gestion de cette salle par l'association sont définis dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 5 : exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du service Spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuve-loubet.fr](http://www.villeneuve-loubet.fr) et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET le 09 novembre 2022



**Lionnel LUCA**

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis